

ZONE AGRICOLE**ABATTAGE D'ARBRES
DANS LES PEUPELEMENTS FORESTIERS****Définition**

Coupe d'un arbre ayant un diamètre supérieur à **15** centimètres, mesuré à la souche à **30** centimètres du sol.

Certificat requis

Oui, voir la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat d'autorisation. **Sans frais**.

Dispositions générales (prélèvement maximum de 33 1/3 % par période de 8 ans)

- L'abattage d'arbres est permis avec une prescription signée par un ingénieur forestier indiquant le pourcentage de tiges de bois commerciales à prélever et le type de coupe et confirmant le respect des conditions suivantes:
 - le prélèvement total des tiges de bois commerciales sur le site de coupe par période de **8** ans, depuis le 15 juin 1999, n'est pas, ou ne sera pas, supérieur à **33 1/3 %**;
 - les tiges de bois commerciales prélevées sont réparties uniformément sur le site de coupe.
- L'abattage d'arbres pour un prélèvement supérieur à **33 1/3 %** des tiges de bois commerciales est permis avec une prescription signée par un ingénieur forestier indiquant le % à prélever et le type de coupe et confirmant le respect des conditions suivantes:
 - le prélèvement est nécessaire pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu;
 - l'abattage d'arbre est, sera ou a été effectué selon la prescription de l'ingénieur forestier.

Dispositions particulières **Prélèvement inférieur à 10 % annuellement**

L'abattage d'arbres effectué dans le cadre d'un prélèvement maximal annuel de **10 %** des tiges de bois commerciales est permis dans le respect des conditions suivantes :

- les tiges de bois commerciales prélevées sont, ou seront, réparties uniformément sur le site de coupe;
- le prélèvement total des tiges de bois commerciales sur le site de coupe ne sera pas supérieur à **33 1/3 %** par période de **8** ans, à partir du 15 juin 1999.

 Peuplement feuillu d'essences intolérantes

L'abattage d'arbres pour un prélèvement supérieur à **33 1/3 %** des tiges commerciales par période de **8** ans à partir du 15 juin 1999 est permis dans un peuplement feuillu d'essences intolérantes, dans le respect des conditions suivantes :

- le prélèvement n'est ou ne sera effectué que sur une superficie maximale de **3** hectares par propriété par période de **8** ans aux fins de remise en culture des sols ou de reboisement;
- la protection des terres avoisinantes en culture contre le vent sera assurée par la conservation d'une bande boisée ou une plantation aménagée à cette fin.

 Abattage d'arbres nécessaires pour réaliser certains travaux

L'abattage d'arbres est permis s'il est strictement nécessaire à l'érection, l'implantation ou la réalisation des travaux, constructions ou ouvrages suivants :

- équipements et infrastructures de services publics;
- chemins d'accès;
- chemins de débardage ou de débusquage (s'ils représentent moins de **10 %** de la superficie du site de coupe);
- aménagement et entretien des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne ou de chemin;
- constructions utilisées à des fins agricoles;
- bâtiments résidentiels, ouvrages et aménagements résidentiels accessoires conformes à la réglementation;
- bâtiments, ouvrages, aménagements et aires d'opération commerciaux, institutionnels, récréatifs et industriels conformes à réglementation (*à l'exception des sites d'extraction*).

*Ces travaux doivent débiter dans les **12** mois de l'émission du certificat d'autorisation, sinon le certificat devient caduc.*

Prélèvements sans restriction

Il n'y a aucune restriction à l'abattage d'arbres :

- dans les plantations à maturité;
- dans les espaces boisés d'un seul tenant d'une superficie maximale de **1** hectare (**10 000 m²**), situés à plus de **50** mètres d'un autre espace boisé.

L'abattage d'arbres doit également être conforme aux normes gouvernementales en la matière.

*Pour l'abattage d'arbre en dehors des peuplements forestiers, consulter la fiche **R-06-030**.*

A-06-060

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*